

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 963 du 25 juillet 2007

dans l'affaire / e chambre

En cause :

Domicile élu chez l'avocat :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés le 7 mars 2007 par e nationalité guinéenne, contre la décision (CG/ du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 février 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître DERMINE C., , et Madame STESSELS C., attaché, qui compareît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Décision attaquée

1.1. La partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'ethnie peul. Vous seriez arrivée en Belgique le 2 mai 2006, munie d'un passeport d'emprunt, et vous vous y êtes déclarée réfugiée le lendemain.

Vous seriez orpheline de père et de mère depuis que vous êtes toute petite. Vous auriez vécu au pays à charge de votre oncle paternel, [D.]. Vous fréquentiez l'école franco-arabe de Timbi, votre village. Vers vos 14 ans, votre oncle vous aurait fait exciser. A partir de ce moment, il vous aurait fréquemment violée. En 2004, à la saison pluvieuse, il vous aurait annoncé votre mariage avec [M. D.]. Vous auriez refusé ce mariage, mais n'auriez pu vous opposer à la volonté de votre oncle. Votre mari avait peu d'argent et votre oncle lui en aurait prêté pour préparer votre mariage. Vous auriez continué à vivre à Timbi, chez votre mari et sa première épouse, [A. B.]. Celle-ci ne vous aimait pas et vous faisait du mal. En mars 2006, alors que vous reveniez de la rivière où vous laviez les habits, vous auriez appris le décès de votre mari. Ce dernier avait été poignardé par votre oncle, saisi de colère du fait que votre mari ne lui avait toujours pas remboursé son prêt. Votre oncle vous aurait dit de revenir vivre à ses côtés. Il ne vous aurait pas remis la tenue de veuvage et vous aurait annoncé votre prochain mariage avec un Karamoko. Vous auriez refusé. Il vous aurait dit qu'à défaut d'accepter, vous alliez mourir comme votre mari. Vous auriez vu quelque temps après votre ami [B.] qui priait à côté de la parcelle de votre oncle. Vous lui auriez relaté les projets de votre oncle et lui auriez demandé de l'aide. Il vous aurait fixé rendez-vous le lendemain à l'école. Vous vous y seriez rendue et il vous aurait conduite en voiture chez une dame. Il vous aurait également fait confectionner vos habits de veuvage. Au terme d'un mois passé cette dame, [B.] vous aurait amenée en voiture chez un de ses amis, [T.], et vous auriez été ensemble à l'aéroport. [B.] vous aurait dit de suivre [T.], ce que vous auriez fait, n'ayant pas le choix. Arrivée à destination, [T.] vous aurait abandonnée. Vous auriez dormi dans la rue. Une femme africaine vous aurait conduite le lendemain à l'Office des étrangers.

B. Motivation du refus

Force est de constater qu'il ne serait vous être accordé la qualité de réfugié, ni le bénéfice de la protection subsidiaire.

En effet, d'importantes contradictions et imprécisions portant sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile à savoir, votre mariage forcé ainsi que les violences de votre oncle, ont été relevées entre vos déclarations successives et nous empêchent d'y accorder foi.

Ainsi, lors de votre seconde audition au fond au Commissariat général, vous avez relaté que quelques jours après l'annonce de votre mariage, votre oncle avait fait venir [M. D.] pour la présentation, avant la célébration du mariage (voir rapport d'audition au fond, reconvoction, p. 4 du Commissariat général). Or, lors de la première audition au fond au commissariat général, vous avez déclaré que [M. D.] ne vous avait jamais été présenté avant votre mariage et que vous l'avez vu pour la première lors de votre mariage (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, p.6). Confrontée à cette contradiction portant sur un fait particulièrement marquant de votre récit, vous n'avancez aucune explication et soutenez que votre mari ne vous a pas été présenté avant le jour de votre mariage (voir rapport d'audition au fond, en reconvoction, du Commissariat général, p.7).

De même, lors de votre audition en recours urgent au Commissariat général, vous avez affirmé que vous avez assisté à la cérémonie des noix de colas et que lors de cette cérémonie, de nombreuses personnes, dont votre mari, étaient présentes dans la chambre où vous même vous vous trouviez (voir rapport d'audition en recours urgent du Commissariat général, p.8). Or, lors de votre seconde audition au fond au Commissariat général, vous avez déclaré ne pas avoir assisté à la cérémonie des noix de colas et être demeurée seule dans une chambre (voir rapport d'audition au fond, en reconvoction, du Commissariat général, p.5). Confrontée à cette contradiction, vous n'avancez à nouveau aucune explication et soutenez que vous aviez avancé la

même version des faits lors de votre audition en recours urgent (voir rapport d'audition au fond, en reconvoction, du Commissariat général, p.6).

De plus, questionnée lors de votre recours urgent sur le déroulement d'une fête, d'une cérémonie ou d'un repas à votre arrivée chez votre mari, vous stipulez que rien n'y avait été organisé (voir rapport d'audition en recours urgent du Commissariat général, p.9), alors que lors de votre seconde audition au fond au Commissariat général, vous expliquez qu'il n'y pas a eu de fête mais bien un nouveau partage de noix de colas (voir rapport d'audition au fond, en reconvoction, du Commissariat général, p.6).

Malgré le temps écoulé entre cette cérémonie (2004) et votre demande d'asile (2006), le Commissariat général estime que ces contradictions doivent être retenues en raison du fait qu'elles portent sur des faits particulièrement marquants, que vous avez personnellement vécus. Soulignons que vous n'avez jamais fait part de difficultés d'ordre temporel quant à l'évocation de ces évènements.

En outre, alors que vous avez allégué lors de votre audition à l'Office des étrangers que durant votre vie commune avec votre mari, votre oncle était venu à plusieurs reprises chez votre mari et qu'au cours de ces visites, vous les aviez entendu se disputer (voir rapport d'audition de l'Office des étrangers, p.14), vous avez déclaré, lors de votre seconde audition au fond au Commissariat général, que votre oncle n'était jamais venu visiter votre mari durant cette période, pour une raison que vous ignorez. Vous ne savez pas davantage si votre oncle était venu réclamer l'argent de la dette contractée par votre mari pour votre mariage. Notons par ailleurs que vous êtes incapable de préciser le montant de cette dette (voir rapport d'audition au fond, en reconvoction, du Commissariat général, p.7).

De surcroît, vous êtes particulièrement contradictoire quant à la présence de votre oncle chez votre mari le jour du décès de ce dernier. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous précisez qu'à votre retour du marigot, ayant constaté le décès de votre mari et ne sachant que faire, vous avez été chez votre oncle lui raconter ces évènements. Ce dernier vous aurait avoué l'avoir lui-même tué car votre mari lui devait de l'argent (voir rapport d'audition de l'Office des étrangers, p.14). Or, lors de votre audition en recours urgent, vous avez déclaré qu'à votre retour du marigot, votre oncle était présent chez votre mari (voir rapport d'audition en recours urgent du Commissariat général, p.11). Toutefois, lors de votre seconde audition au fond, vous dites, qu'à votre retour du marigot, votre oncle était absent et que vous vous êtes déplacée chez lui pour lui demander des explications (voir rapport d'audition au fond, en reconvoction, du Commissariat général, p.9). Confrontée à la contradiction relative à ces deux dernières versions, vous confirmez, tout d'abord, que votre oncle était absent à votre retour du marigot mais ensuite, vous déclarez que vous avez demandé, chez votre mari, à votre oncle s'il était l'auteur de ce crime mais qu'il vous avait répondu seulement de retour chez lui (voir rapport d'audition au fond, en reconvoction, du Commissariat général, p.10). Vous ne donnez aucune explication quant à l'existence de ces différentes versions contradictoires (voir rapport d'audition au fond, en reconvoction, du Commissariat général, p.10).

Finalement, le faisceau d'imprécisions suivant porte également atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous ignorez quel était le lien entre votre oncle et [M. D.]. Vous ne savez pas en effet s'ils étaient amis, collègues commerçants ou encore, s'ils fréquentaient ensemble la mosquée (voir rapport d'audition au fond, en reconvoction, du Commissariat général, p.7). Par ailleurs, vous ne savez pas comment votre mari, chez qui vous avez vécu deux années, gagnait sa vie ou simplement, occupait ses journées. Vous ignorez également s'il se rendait à la mosquée (voir rapport d'audition au fond, en reconvoction, du Commissariat général, p. 8). De plus, vous ne connaissez pas le nom du karamoko auquel votre

oncle voulait vous remarier. Vous êtes de surcroît incapable de préciser dans quel village vous avez séjourné un mois avant de quitter le pays, arguez que vous ne connaissez pas le nom de la dame qui vous hébergeait et que vous ne vous adressiez pas à elle en l'appelant. Vous ne savez pas davantage quelle était la langue parlée par cette dame (voir rapport d'audition au fond, en reconvoction, du Commissariat général, pp.12 et 13).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime, et ce bien que vous étiez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de la procédure, que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents que vous versez au dossier, à savoir, deux attestations de suivis psychologiques, deux certificats médicaux, une attestation du service Tracing de la Croix Rouge et une copie d'une correspondance entre votre avocate et ce service, et des documents relatifs sur l'Islam en Guinée, ne permettent pas d'invalidier les considérations précitées et donc, de conduire à prendre une autre décision que celles que ces dernières ont justifiée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

1.2. Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits repris dans la décision attaquée.

2. Le recours

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée, qui viole l'article 1 A (2) de la Convention de Genève, les articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Elle minimise l'importance des contradictions relatives au mariage forcé de la requérante, qu'il convient de relativiser compte tenu de l'ancienneté des faits, du jeune âge de la requérante au moment des faits, de sa personnalité propre et de ses difficultés d'expression liées à son peu d'éducation et à ses séquelles psychologiques. Elle relève également que la première audition au fond a dû être interrompue au vu de l'état de santé de la requérante, et les réponses données lors de cette audition ne sauraient donc être invoquées pour y déceler quelque contradiction.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante à la contradiction concernant les visites de son oncle au domicile de son mari, violant ainsi l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Elle confirme par ailleurs ignorer le montant de la dette contractée par son mari envers son oncle.

Elle invoque que la confusion dont la requérante a pu faire preuve concernant la présence de son oncle chez son mari le jour du décès de ce dernier s'explique probablement par ses difficultés de concentration et d'expression ainsi que par ses

absences, symptômes dont témoigne la psychologue dans l'attestation du 2 novembre 2006.

Enfin les imprécisions relevées peuvent également s'expliquer par la personnalité particulière de la requérante et l'éducation minime qu'elle a reçue dans son pays d'origine.

Par ailleurs la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération sa spécificité de mineure en proie à des problèmes psychologiques au moment de ses auditions.

2.2. A titre subsidiaire elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.3. Elle dépose un rapport HCR concernant la problématique des mariages forcés en Guinée.

3. Note d'observations.

La partie défenderesse ne dépose aucune note d'observations.

4. Examen de la demande.

4.1. La demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

4.1.1. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée, lesquels ne reflètent pas un examen attentif et global du dossier.

4.1.2. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le récit de la requérante est généralement circonstancié et constant. Il estime que les contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué peuvent s'expliquer par la situation toute particulière de la requérante, à savoir sa minorité au moment des faits, l'état psychologique et médical dans lequel elle se trouve, ainsi que ses difficultés d'expression.

4.1.3. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en considération les attestations médicales déposées au dossier (v. dossier administratif, pièce n°27, farde de documents présentés par le demandeur d'asile, attestations n°1, 2, 5 et 6), documents qui établissent que la requérante a subi d'importantes violences physiques, sexuelles et psychologiques, et souffre notamment de troubles de l'adaptation avec anxiété, de difficultés de concentration, d'absences et de troubles du sommeil.

4.1.4. Le Conseil considère que ces documents sont circonstanciés et viennent confirmer le récit de la requérante. Il constate par ailleurs que ces attestations s'inscrivent dans la continuité, la requérante faisant état à l'audience d'un suivi psychologique et médical régulier.

4.1.5. Pour le surplus, si un doute devait subsister sur d'autres points accessoires du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

4.1.6. Le double mariage forcé qu'a subi la requérante constitue des persécutions subies en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans son chef de

sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécution liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays.

4.1.7. La Commission permanente de recours des réfugiés a déjà jugé que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février 2007). La précarité et la fragilité de la requérante ressortent particulièrement dans le cas en l'espèce.

4.1.8. Il convient par conséquent d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée, la requérante établissant en l'espèce qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte de persécution liée à son appartenance au groupe social des jeunes femmes guinéennes.

4.2. La protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

4.2.1. Eu égard à la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante, la question de la protection subsidiaire n'a plus d'objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-cinq juillet deux mille sept par :

BERNARDI,

Le Greffier,

Le Président,

M. BERNARDI.